

Brest, le 17 novembre 2023
N° 2023/204

ARRÊTÉ

Réglémentant les activités maritimes le 18 novembre 2023 à l'occasion d'un lancement d'essai organisé par la Direction Générale de l'Armement (DGA) à Biscarrosse (40).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'instituer une zone temporaire interdite à la navigation et aux activités maritimes au large de Biscarrosse (40) pour assurer la sécurité des usagers de la mer à l'occasion d'essais de tirs du Centre d'essais des Landes ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le 18 novembre 2023 de 13h00 à 23h00 (heures locales), la navigation, le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toute activité de pêche, de plongée sous-marine et toute autre activité maritime sont interdits au large de Biscarrosse, dans une zone réglementée qui s'étend de la limite des eaux côté terre jusqu'à la limite de la mer territoriale.

Cette zone est définie par les points dont les coordonnées (WGS 84 DMd) sont les suivantes :

- A. 44°17.00'N - 001°17.00'W ;
- B. 44°14.00'N - 001°35.00'W ;
- C. 44°37.00'N - 001°34.00'W ;
- D. 44°35.00'N - 001°27.00'W ;
- E. 44°26.00'N - 001°15.50'W.

Une représentation cartographique indicative de la zone réglementée est annexée au présent arrêté.

Article 2

Les navigateurs sont tenus de se conformer aux dispositions des avis aux navigateurs et aux directives du CROSS Etel, des sémaphores et des bâtiments de l'État présents sur zone lors des essais.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ainsi qu'aux moyens nautiques participant aux essais.

Article 4

Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, constatées par les agents de l'État habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et par les articles L 5242-1 et -2 du code des transports.

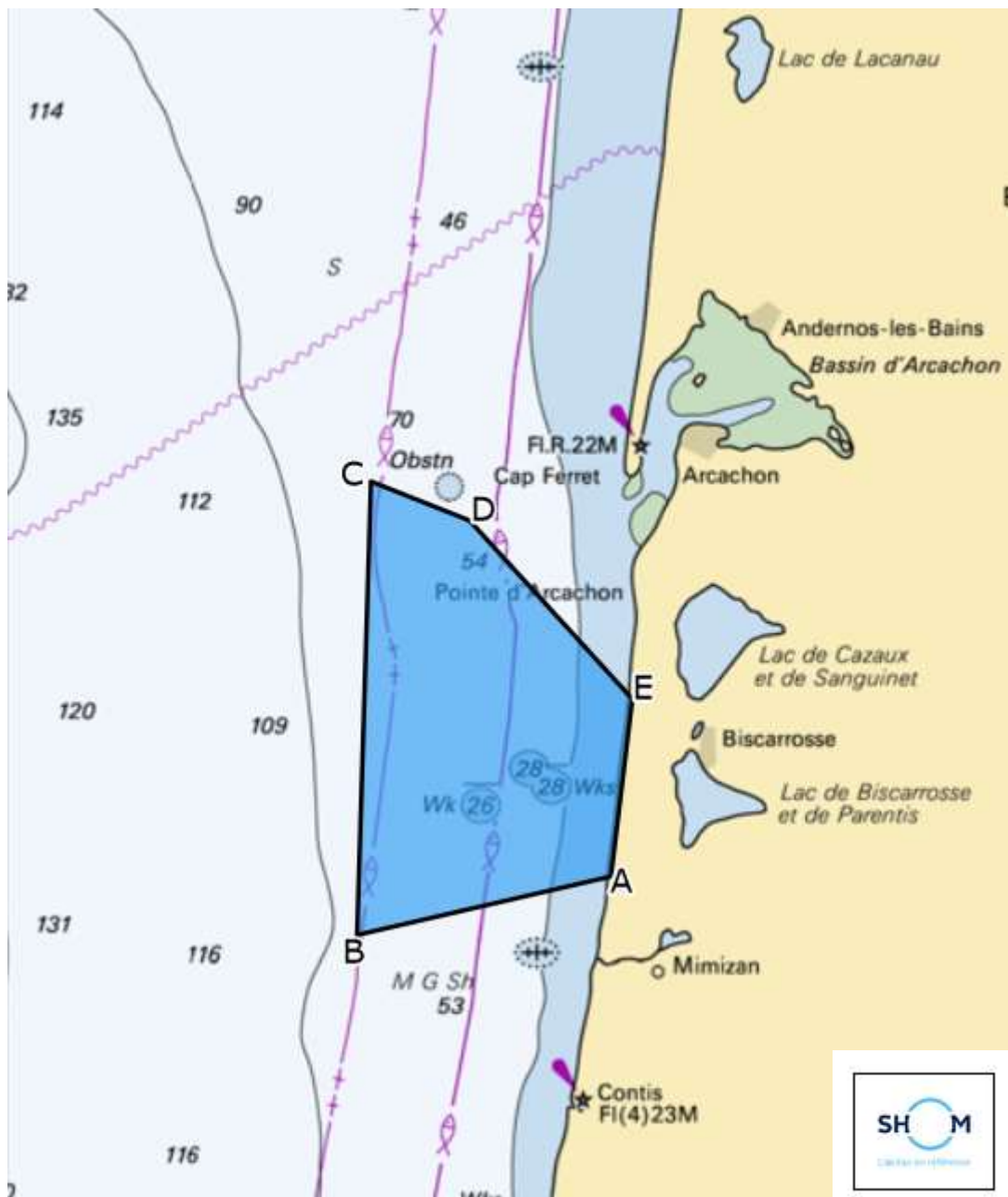
Article 5


La déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et Landes, la déléguée à la mer et au littoral de la Gironde, le directeur du centre DGA essais de missiles, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le contre-amiral Cyril de Jaurias
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,

Original signé

ANNEXE I



 Zone interdite à la navigation, au mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi qu'à toute activité de pêche, de plongée sous-marine et toute autre activité nautique.